

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 218.384 du 8 mars 2012

A. 199.967/XI-17.968

En cause : **XXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,  
avenue de Fidevoye 9  
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 avril 2011 par XXX, de nationalité XXX, qui demande la cassation de la décision n° 58.142 (dans l'affaire n° 64.969/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 21 mars 2011;

Vu l'ordonnance n° XXX du 10 mai 2011 déclarant le recours en cassation partiellement admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 9 janvier 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme N. SVANOVNA VALDES, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX et d'origine XXX, avait introduit en octobre 2007 une première demande d'asile en Belgique, qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 18 décembre 2008 qui a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié; que le requérant a ensuite introduit le 29 janvier 2009 une deuxième demande d'asile, en produisant divers documents, dont un certificat médical fait en avril 2007 à sa sortie de l'hôpital, une convocation au nom de sa soeur datant d'octobre 2008, une attestation en vue de prouver ses activités de propagande ainsi que de la correspondance privée émanant de la famille et de tiers; que cette seconde demande d'asile a donné lieu à une nouvelle décision de refus par le Commissaire général aux réfugiés; que le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers a été rejeté par un arrêt du 21 mars 2011, lequel constitue la décision attaquée dans le recours en cassation;

Considérant que les deux premiers moyens invoqués par le requérant dans son recours en cassation, pris notamment de la violation de l'adage «Affirmanti incumbit probatio» et de la violation de la foi due aux actes, ont été déclarés irrecevables par l'ordonnance n° XXX du 10 mai 2001; que la même ordonnance a par ailleurs considéré qu'il n'y avait pas de raison de déclarer non admissible le troisième moyen;

Considérant que ce troisième moyen est pris de «la violation du principe de l'autorité de chose jugée, de l'article 48/3 ainsi que de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution, qui imposent au Conseil du contentieux des étrangers de rendre des décisions motivées»; que le requérant fait

valoir que l'arrêt attaqué ne rencontre pas cette exigence; qu'il relève que l'arrêt considère que «le courrier émanant d'un membre de la famille ou d'un ami constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche [...] lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, la partie défenderesse peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante»; que le requérant rappelle ensuite que dans le cadre de sa première demande d'asile, le Conseil du contentieux avait estimé, dans son arrêt du 18 décembre 2008, qu'il ne pouvait se rallier à l'ensemble des reproches formulés par la partie adverse et que certains arguments invoqués n'étaient pas pertinents, notamment tous ceux qui avaient trait à des prétendues invraisemblances et/ou incohérences, en sorte que seuls des motifs accessoires ont finalement été retenus pour rejeter cette première demande d'asile; qu'il en déduit qu'il n'y a plus réellement d'«incohérences, contradictions ou invraisemblances» qui auraient pu éventuellement être expliquées par les documents qu'il a déposés, et que leur contenu méritait dès lors d'être examiné par le Conseil du contentieux pour s'assurer de leur pertinence; que le requérant ajoute qu'il ne conteste pas que le Conseil du contentieux a bien opéré un examen de la forme des documents déposés, puisqu'il a précisé que le caractère privé d'un document ne suffit plus pour qu'il soit écarté, mais estime qu'il n'a cependant pas procédé à l'examen du contenu des documents;

Considérant que la lecture de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 18 décembre 2008, rendu dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, montre que si le Conseil ne s'est pas rallié à l'ensemble des motifs figurant dans la décision du Commissaire général, il a toutefois retenu certains de ces motifs et il a relevé d'autres motifs qui lui sont propres; qu'ensemble, ces motifs se rapportent bien à des «incohérences, contradictions ou invraisemblances», contrairement à ce que soutient le requérant; qu'en particulier, aux points 3.4 et 3.5 de l'arrêt du 18 décembre 2008, le Conseil considère comme «invraisemblables» le fait que le requérant ait accepté de distribuer des tracts malgré une première arrestation, ou les circonstances de son évasion; que dans les points 3.6 et 3.7 du même arrêt, le Conseil relève une contradiction relative aux noms des codétenus du requérant, et considère comme non crédibles les accusations de participation à une rébellion portées à l'encontre du requérant à la suite de la distribution de quelques tracts, et les mauvais traitements qui s'en seraient suivis; qu'il s'ensuit qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 20.807 du 18 décembre 2008, le moyen de cassation manque en fait;

Considérant que dès lors qu'il ressort de l'arrêt précité du Conseil du contentieux que pour rejeter la première demande d'asile du requérant, le Conseil a retenu un ensemble de motifs qui correspondent à des incohérences, contradictions et invraisemblances, les documents déposés dans le cadre de la deuxième demande d'asile devaient, pour être pertinents, pouvoir expliquer valablement ces incohérences, contradictions et invraisemblances; qu'à cet égard, le Conseil du contentieux, dans son arrêt du 21 mars 2011 statuant sur la deuxième demande d'asile a, au terme d'une appréciation souveraine, considéré que «le caractère privé des documents présentés limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés» et que «partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, la partie défenderesse peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante»; qu'ainsi, le juge du fond a adéquatement motivé sa décision et a au surplus, contrairement à ce que soutient le requérant, procédé à l'examen des courriers privés tant au niveau de leur forme que de leur fond; qu'en effet, au point 5.3 de l'arrêt attaqué, le juge du fond a procédé dans un premier temps à une analyse des documents quant à leur forme, notamment en relevant leur caractère privé, et dans un second temps à une analyse des mêmes documents quant à la pertinence de leur contenu, en concluant que ces courriers ne contiennent pas d'éléments permettant d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié, et en leur déniaient par suite toute valeur probante;

Considérant qu'il résulte de cet examen que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation des articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 149 de la Constitution, n'est pas fondé,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation est rejeté.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le huit mars deux mille douze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| M. J. VANHAEVERBEEK, | conseiller d'État,    |
| Mme C. DEBROUX,      | conseiller d'État,    |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT